



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES
Subdivision Environnement industriel et
Ressources minérales
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.64 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél. : sub16.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr/>

A Nersac, le 12 juin 2008

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Modification des conditions d'apport de déchets
sur le CET de ROUZÈDE**

CALITOM à MORNAC

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Par lettre en date du 20 février 2008, le Président de CALITOM a sollicité auprès de Monsieur le Préfet l'autorisation de modifier les conditions d'apport des déchets sur le centre d'enfouissement technique de Rouzède.

Il souhaite pouvoir élargir la zone de chalandise des déchets et augmenter la quantité annuelle de déchets enfouis sur ce site. Cette demande est motivée par la nécessité d'atteindre la côte finale du dôme de déchets à la fin de l'exploitation du site fixée au premier juillet 2009.

SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Calitom bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2003 pour exploiter le centre d'enfouissement technique de Rouzède.

La fin de la période d'exploitation de ce site est fixée au 1^{er} juillet 2009 (article 1.3).

La quantité annuelle de déchets susceptible d'être enfouie sur le site est de 20 000 tonnes (article 1.2).

La zone de chalandise des déchets pouvant être réceptionnés sur le CET est composée :

- Des communes suivantes : Mornac, Sainte Colombe, Verneuil, Le Lindois, Sauvagnac et Roussines ;
- Des communautés de communes du Confolentais, de Haute Charente, Bandiat Tardoire, Val de Tardoire, de la Vallée de l'Echelle, Seuil Charente Périgord et d'Horte et Lavalette.

L'article 9.1 de l'arrêté d'autorisation prévoit que « *la couverture des anciens déchets devra être raccordée à la couverture des nouveaux casiers et cet ensemble homogène formera un dôme d'une altitude maximale de 57,5 mètres NGF* » (voir plan joint).

SITUATION TECHNIQUE DU SITE :

Les apports réalisés sur ce site ces dernières années ont été en moyenne de 18 000 tonnes par an, soit un peu moins que la quantité autorisée.

Si cette cadence n'est pas augmentée d'ici juillet 2009 le dôme prévu par l'article 9.1 ne pourra être réalisé. Ce dôme est indispensable pour la bonne gestion des eaux pluviales. En effet, l'objectif de ce dôme est d'éviter l'accumulation des eaux pluviales sur la zone d'enfouissement et donc d'éviter que ces eaux pénètrent le massif des déchets.

Dans le cas où le dôme ne serait pas réalisé par l'enfouissement des déchets, il sera nécessaire de lui donner forme par l'ajout de terre argileuse.

Afin d'éviter cette dernière solution le Président de CALITOM se propose d'augmenter la cadence d'enfouissement de 2 000 à 3 000 tonnes supplémentaires en 2008 et assurer le complément en 2009. Cela représenterait une augmentation d'environ 10 % de la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral.

Si l'autorisation lui en est donnée, il sera nécessaire de collecter ces déchets au-delà de la zone de chalandise actuelle. C'est pourquoi le Président de CALITOM souhaite que ces déchets supplémentaires puissent provenir du centre de transfert de Poullignac.

AVIS ET PROPOSITIONS

Les propositions du Président de CALITOM ne constituent pas de modifications notables des conditions d'exploitation du site au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.... ».

Ces propositions permettront de terminer la période d'exploitation au 1^{er} juillet 2009 dans des conditions techniques conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à moindre coût puisqu'il n'y aura pas de dépenses supplémentaires dues à l'achat, au transport et à la mise en œuvre de terre argileuse pour confectionner le dôme final.

L'augmentation de 10 % de la quantité de déchets enfouis ne devrait pas entraîner de nuisances supplémentaires importantes pour les riverains.

Cette augmentation permettrait également de réduire la quantité de déchets exportés (hors département) en 2008 et 2009.

D'après les informations fournies par CALITOM, Monsieur le maire de Rouzède est informé de ces propositions et n'a pas formulé d'opposition de principe.

Nous proposons en conséquence qu'une suite favorable soit réservée à la demande formulée par le Président de CALITOM et que l'autorisation lui soit donnée par voie d'arrêté préfectoral sur la base du projet annexé au présent rapport.

Avant signature le projet d'arrêté ainsi que le présent rapport devront être présentés pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.